

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FILLES MINEURES EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE.

(Loi du 19 Mai 1874.)

Règlement d'Administration publique

Relatif à l'ARTICLE 2 de la loi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Vu l'article 2 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

« Les enfants ne pourront être employés par des patrons ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus. »

» Ils pourront être toutefois employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la Commission supérieure ci-dessous instituée. »

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures ; — Vu l'avis de la Commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874,

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les enfants de dix à douze ans peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, être employés dans les industries dont la nomenclature suit :

- 1° Dévidage des cocons ;
- 2° Filature de bourre de soie ;
- 3° Filature du coton ;
- 4° Filature de la laine ;
- 5° Filature du lin ;
- 6° Filature de la soie ;
- 7° Impression à la main sur tissus ;
- 8° Moulinage de la soie ;

- 9° Papeterie (les enfants de dix à douze ans ne pourront être employés au triage des chiffons) ;
- 10° Retordage du coton ;
- 11° Tulles et dentelles (fabrication mécanique des) ;
- 12° Verreries.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mars 1875.

Mal DE MAC MAHON, duc de Magenta.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

C. DE MEAUX.